

2020/270

SR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU DOUBS  
CANTON : BAVANS  
COMMUNE : BAVANS (25550)  
N° INSEE : 25048

Tampon Sous-préfecture

N° 51/2020

Nos réf. : SR/HT/DB/MCR

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 11/01/2021  
Reçu en préfecture le 11/01/2021  
Affiché le   
ID : 025-212500482-20201125-2020DELIB51-DE

<b>DATE DE CONVOCATION :</b> 17/11/2020
<b>DATE D’AFFICHAGE :</b> 25/11/2020
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS :</b>  En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27 Ayant donné procuration : 6 Absent excusé : 0 Absent : 0 Exclu : 0
<b>OBJET :</b>  <i>Convention scolaire avec la commune de l’Isle sur le Doubs</i>
<b>RÉSULTAT DU VOTE :</b>  - Pour : 21 - Contre : 6 - Abstention : 0

L’an deux mil vingt le vingt-cinq novembre à vingt heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de :  
Madame Sophie RADREAU, Maire

Étaient présents : RADREAU Sophie, LOUYS Jean-Pierre, BUSSON Christine, MARTINO Jean-Luc, HERGAS Jasmine, LORDIER Patrick, EMONIN Ghislaine, CONTET Jean-Pierre, PETRUZZELLI Alicia, GATSCHINE Jean, VEDRINE Sandrine, ARNAUTOVIC Meho, MANGE Mylène, ROY Brigitte, POIVEY Jean-Pierre, ISSLER Agnès, REBOUH Mehdi, TRAVERSIER Agnès, DURY Bernard, ATAR Nathalie, FRANÇOIS Claudine.

Étaient représentés : URAS Michaël, LAFRANCE Christian, DEVAUX Cloé, WETZEL Brigitte, GRISEY David, BEDEZ Christian.

Procurations données : URAS Michaël a donné procuration à RADREAU Sophie, LAFRANCE Christian a donné procuration à LOUYS Jean-Pierre, DEVAUX Cloé a donné procuration à MARTINO Jean-Luc, WETZEL Brigitte a donné procuration à LORDIER Patrick, GRISEY David a donné procuration à TRAVERSIER Agnès, BEDEZ Christian a donné procuration à DURY Bernard.

Jasmine HERGAS est nommée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, par **21 voix POUR, 6 voix CONTRE, 0 abstention,**

autorise Madame le Maire à signer avec la Commune de l’Isle sur le Doubs - 25250, une convention scolaire 2019/2020, reconduite tacitement par période d’un an, ayant pour objet la définition des modalités financières et administratives de l’accueil d’enfants non-résidents à l’Isle sur le Doubs au sein d’une classe ULIS d’une école de l’Isle sur le Doubs.

Fait et délibéré à Bavans, le 25/11/2020  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
Pour extrait conforme

Le Maire,  
Sophie RADREAU



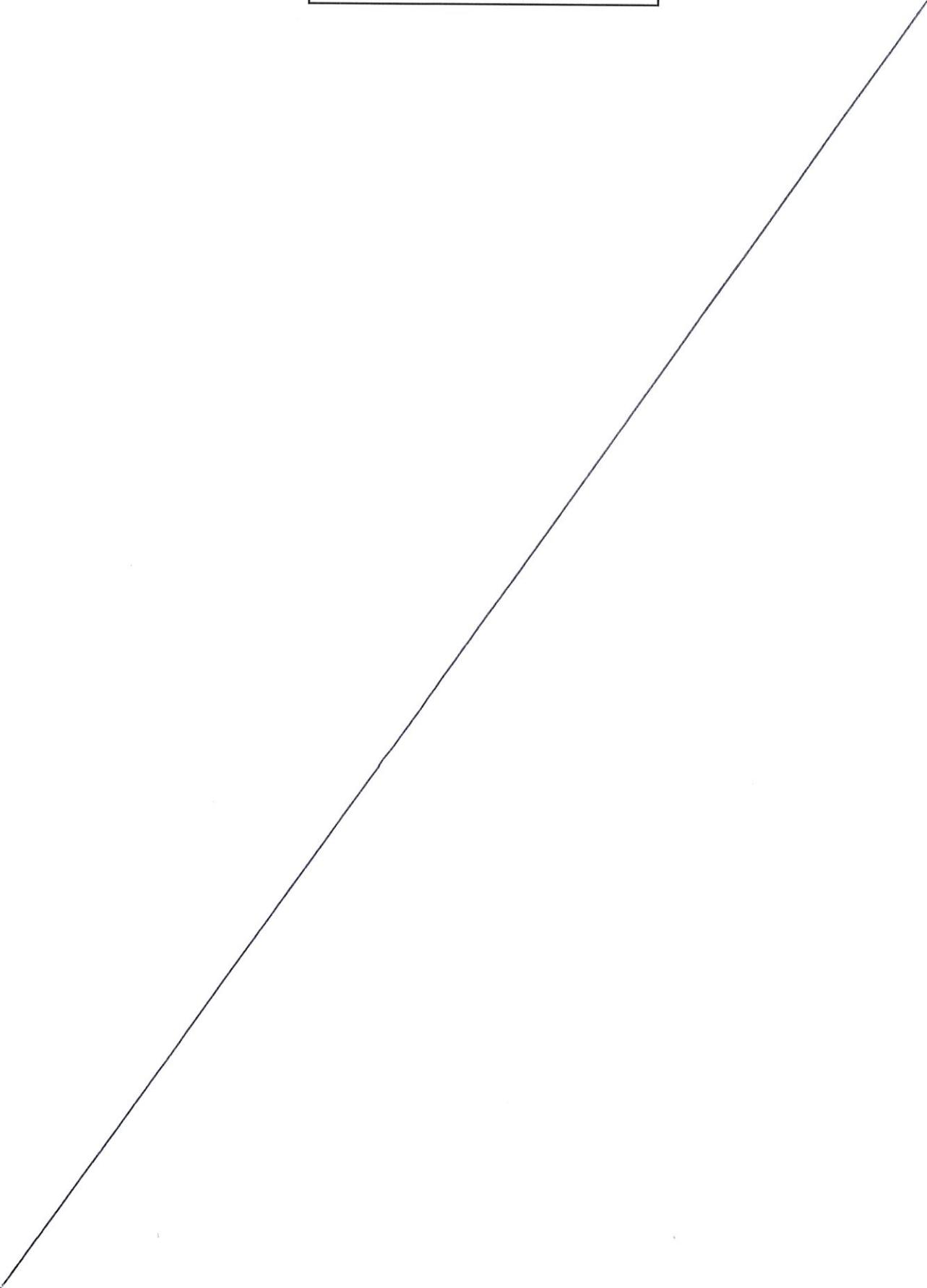
Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le



ID : 025-212500482-20201125-2020DELIB51-DE



2020/241

SM



Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le



ID : 025-212500482-20201125-2020DELIB51-DE

## Convention pour l'accueil des enfants des communes extérieures en classe ULIS à L'Isle-sur-le-Doubs

### ENTRE

**La Mairie de L'ISLE-SUR-LE-DOUBS**

**Adresse : Place François Mitterrand – 25250 L'Isle-sur-le-Doubs**

Représenté par Monsieur Alain ROTH, en qualité de Maire, en vertu de la délibération 2020-66 du 2 juillet 2020 d'une part

**Et**

**La Mairie de BAVANS**

**Adresse : 1 rue des Fleurs – 25550 BAVANS**

Représenté par Madame Sophie RADREAU, en qualité de Maire, en vertu d'une délibération du ... 25 Novembre 2020 ..., d'autre part

**Vu** l'article 23 de la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 (modifié par les lois n°85-97 du 25 Janvier 1985, 86-29 du 9 Janvier 1986 et 86-972 du 19 Août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,

**Vu** le décret n°86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

**Vu** la circulaire n°89-273 du 25 Août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement, en application de l'article 23 de la loi du 22 Juillet 1983,

### **Préambule :**

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation indique au premier paragraphe :

"Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence."

A ce titre, il convient de déterminer les conditions permettant aux familles de scolariser leur(s) enfant(s) dans une commune extérieure à leur commune de résidence et d'autre part, fixer la participation financière aux dépenses de fonctionnement due par les communes de résidence.

### **Article 1 – Objet :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières et administratives de l'accueil d'enfants non-résidents à L'Isle-sur-le-Doubs dans une école de L'Isle-sur-le-Doubs.

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le



ID : 025-212500482-20201125-2020DELIB51-DE

## Article 2 – Modalités d'inscription :

Lorsque des familles sollicitent la possibilité de scolariser leur(s) enfant(s) dans une commune extérieure à leur commune de résidence, la procédure est la suivante :

- La demande de scolarisation extérieure est déposée auprès de la Mairie de résidence.
- Le dossier est examiné d'une part en fonction des cas prévus aux articles L. 212-8 et R. 212-21 du code de l'éducation et d'autre part en raison de motifs sérieux liés à une situation spécifique.
- Le Maire de la commune de résidence transmet la demande, pour laquelle il a émis un avis, auprès du Maire de la commune d'accueil.
- Le Maire de la commune d'accueil se déterminera en fonction de ses capacités d'accueil et fera connaître sa décision au Maire de la commune de résidence.
- L'accord des deux communes entraîne la délivrance d'un certificat de désinscription de l'école de la commune de résidence qui le transmet à la commune d'accueil.
- Le Maire de la commune de résidence notifie la décision à la famille.
- La famille inscrit son enfant dans l'école de la commune d'accueil.

## Article 3 : Validité de l'inscription

L'inscription délivrée ouvre aux familles le droit de scolariser leur(s) enfant(s) jusqu'au terme soit de leur scolarité maternelle, soit de leur scolarité primaire.

### a) déménagements en cours de cycle :

En cas de déménagement en cours de cycle, la participation aux frais de scolarité sera proratisée en fonction du nombre de mois de scolarité.

### b) financement pour les enfants en garde alternée – commune de résidence des deux parents différente de la commune d'accueil :

Lors d'une garde alternée, fixée par jugement, et lorsque les communes de domiciliation des deux parents sont différentes et que ceux-ci souhaitent scolariser leur(s) enfant(s) dans une troisième commune, les frais seront imputables aux deux communes de domiciliation, ayant donné leur accord préalable, à hauteur de 50 % du montant annuel fixé par enfant et par an.

### c) financement pour les enfants en garde alternée - commune de résidence pour un parent et commune d'accueil pour l'autre parent :

Lors d'une garde alternée, fixée par jugement, et lorsqu'un parent réside dans une commune différente de la commune d'accueil (résidence de l'autre parent), les frais seront imputables aux deux communes à hauteur de 50 % du montant annuel fixé par enfant et par an.

La Mairie de L'Isle-sur-le-Doubs établira, au début de l'année scolaire, un état nominatif des enfants qu'elle accueille chaque année. Cet état comprendra : nom, prénom, date de naissance, cours et école fréquentée, adresse des enfants.

#### Article 4 : Participation financière

Le montant de la participation est fixé par délibération chaque année, et ne pourra excéder le cout réel.

A titre indicatif, le montant de la participation financière pour l'année scolaire 2019/2020 est fixé pour à 840.00 euros pour un enfant scolarisé en école maternelle et 520.00 euros pour un enfant scolarisé en école primaire (*délibération 2020-64 du 2 juillet 2020*)

Cette somme comprend :

- les frais de fournitures scolaires,
- les frais d'électricité, d'eau,
- les frais de télécommunications,
- les frais de chauffage,
- les frais de personnel d'entretien et ATSEM,
- les frais liés aux sorties scolaires à la piscine,
- les participations financières pour les classes de découverte, sorties de fin d'année

Cette somme ne comprend pas les dépenses afférentes à la restauration scolaire, aux services périscolaires.

Un titre de recette sera établi au mois de juillet de chaque année. Le montant de la participation sera défini par annexe à la présente convention chaque année.

#### Article 5 : Modalités de versement

Les sommes dues par chacune des communes seront versées avant le 30 septembre 2020 pour l'année scolaire écoulée.

La liste des élèves et le détail des coûts figurent en annexe à la présente convention.

#### Article 6 – Date d'effet et durée de la convention :

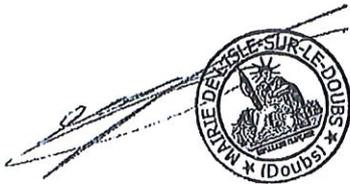
La convention vaut pour l'année scolaire 2019/2020.

A l'expiration de cette période, la convention sera reconduite tacitement par période d'un an.

Fait à L'Isle-sur-le-Doubs le 30 juillet 2020

Le Maire de L'ISLE-SUR-LE-DOUBS  
Alain ROTH

Madame Le Maire de BAVANS  
Sophie RADREAU



Envoyé en préfecture le 11/01/2021
Reçu en préfecture le 11/01/2021
Affiché le 
ID : 025-212500482-20201125-2020DELIB51-DE

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le



ID : 025-212500482-20201125-2020DELIB51-DE